

Le traitement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

En appel d'offres ou en procédure adaptée sans négociation

En principe, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. À la différence des offres inacceptables ou inappropriées, les offres irrégulières peuvent toutefois être régularisées dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation n'est qu'une simple faculté offerte à l'acheteur (*en ce sens CE, 26 avril 2018, Département des Bouches-du-Rhône, n°417072 et CE, 21 mars 2018, Département des Bouches-du-Rhône, n°415929*) ; ainsi, lorsqu'il se trouve en présence d'une offre irrégulière, celui-ci n'est donc pas tenu de demander au soumissionnaire de la régulariser et peut décider de la rejeter.

En revanche, s'il décide de demander une régularisation, il doit le faire pour l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable, afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

Ce strict principe implique que le délai accordé au soumissionnaire pour régulariser son offre, fixé au regard des modifications à apporter reste raisonnable.

L'acheteur devra, par ailleurs, veiller à bien préciser dans la demande de régularisation les éléments devant être modifiés afin de se conformer aux documents de la consultation ou à la législation en vigueur. La régularisation ne peut, en effet, être l'occasion pour le soumissionnaire d'améliorer son offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause.

Lorsque les irrégularités constatées sont manifestement trop importantes pour être régularisées sans entraîner une modification significative de l'offre, la régularisation ne saurait être autorisée.

Enfin, il convient de préciser que les dispositions des articles R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique n'autorisent pas l'acheteur à modifier ou rectifier de lui-même une offre irrégulière puisqu'elles exigent que, suite à une demande de l'acheteur les y autorisant, ce soient les soumissionnaires qui procèdent à la régularisation de leur offre.

Pour les autres procédures

Seules les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables, sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses, peuvent faire l'objet de négociations et pourront devenir régulières ou acceptables à cette occasion.

À l'issue des négociations, si certaines offres demeurent irrégulières, il est possible de les régulariser dans les mêmes conditions qu'en appel d'offres.